

20230788

ARRÊTÉ n°

fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR : IOMA2308397J du 30 mars 2023 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2023, les conseillers municipaux des **communes de 1 000 habitants à 8 999 habitants** du département du Puy-de-Dôme procéderont, **le vendredi 9 juin 2023**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Cette date est fixée dans l'ensemble du territoire national et elle n'est pas susceptible d'aménagement.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

ARTICLE 2. - Le nombre de délégués et de suppléants à élire est indiqué, pour chaque commune, sur le tableau ci-annexé.

ARTICLE 3. – Nul ne peut être élu délégué ou suppléant, s'il n'a la nationalité française et ne jouit de ses droits civiques et politiques. Seuls les conseillers municipaux de la commune concernée sont éligibles au mandat de délégué titulaire. Les délégués suppléants sont désignés parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

ARTICLE 4. – Les déclarations de candidatures à l'élection des délégués et des suppléants sont obligatoires. Les délégués et suppléants doivent figurer sur une même liste.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre total des délégués et suppléants à élire.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du maire et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

ARTICLE 5. – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des délégués titulaires et des suppléants aura lieu, simultanément, au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

ARTICLE 6. – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

ARTICLE 7. - Dans chacune des communes visées à l'article I, le présent arrêté sera affiché **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard**, à l'emplacement réservé à l'affichage des actes administratifs et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **23 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT d'AMBERT

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AMBERT	15	5
ARLANC	5	3
CUNLHAT	3	3
JOB	3	3
MARSAC-EN-LIVRADOIS	3	3

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de CLERMONT-FERRAND

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AULNAT	15	5
AYDAT	5	3
BEAUREGARD L'EVEQUE	5	3
BILLOM	15	5
BLANZAT	15	5
CEBAZAT	15	5
CEYRAT	15	5
CHANONAT	5	3
CHATEAUGAY	7	4
CHAURIAT	5	3
DURTOL	5	3
LA ROCHE BLANCHE	7	4
LE CENDRE	15	5
LE CREST	3	3
LEMPDES	15	5
LES MARTRES DE VEYRE	15	5
MIREFLEURS	5	3
MUR-SUR-ALLIER	15	5
NOHANENT	5	3
ORCET	7	4
ORCINES	7	4
PERIGNAT-LES SARLIEVE	7	4
PERIGNAT-SUR-ALLIER	5	3
ROMAGNAT	15	5
ROYAT	15	5
SAINT-AMANT-TALLENDE	5	3
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	15	5
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	3	3
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	3	3
SAINT-SATURNIN	3	3
TALLENDE	5	3
VERTAIZON	7	4
VEYRE-MONTON	15	5
VIC-LE-COMTE	15	5

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT d'ISSOIRE

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AUZAT-LA-COMBELLE	5	3
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE	5	3
BRASSAC-LES-MINES	7	4
CHAMPEIX	3	3
COUDES	3	3
LA BOURBOULE	5	3
LE BREUIL-SUR-COUZE	3	3
MONT-DORE	3	3
PLAUZAT	5	3
SAINT-GERMAIN-LEMBRON	5	3
SAINT-SAUVES-D'Auvergne	3	3
SAUXILLANGES	3	3

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de RIOM

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
AIGUEPERSE	7	4
BEAUREGARD VENDON	3	3
CHAMBARON-SUR-MORGE	7	4
CHAPDES-BEAUFORT	3	3
CHAPPES	5	3
CHARBONNIERES-LES-VARENES	5	3
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	3	3
CHATEL-GUYON	15	5
COMBRONDE	5	3
EFFIAT	3	3
ENNEZAT	5	3
ENVAL	3	3
LES ANCIZES COMPS	5	3
LES MARTRES D'ARTIERE	5	3
LOUBEYRAT	3	3
LUZILLAT	3	3
MALAUZAT	3	3
MALINTRAT	3	3
MANZAT	3	3
MARINGUES	7	4
MARSAT	3	3
MENETROL	5	3
MESSEIX	3	3
MOZAC	15	5
PIONSAT	3	3
RANDAN	5	3
SAINT-BEAUZIRE	5	3
SAINT-BONNET-PRES-RIOM	5	3
SAINT-ELOY-LES-MINES	15	5
SAINT-GEORGES-DE-MONS	5	3
SAINT-GERVAIS D'Auvergne	3	3
SAINT-OURS	5	3
SAINT-SYLVESTRE PRAGOULIN	3	3
SAYAT	5	3
VOLVIC	15	5

Annexe à l'arrêté n° 20230788 du 23 mai 2023 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial

ARRONDISSEMENT de THIERS

COMMUNES	Délégués titulaires	Délégués suppléants
CELLES-SUR-DUROLLE	5	3
CHABRELOCHE	3	3
COURPIERE	15	5
CULHAT	3	3
ESCOUTOUX	3	3
JOZE	3	3
LA MONNERIE-LE-MONTEL	5	3
LEZOUX	15	5
MOISSAT	3	3
ORLEAT	5	3
PASLIERES	5	3
PESCHADOIRES	5	3
PUY-GUILLAUME	7	4
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE	5	3